

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/292/2019

ATAS/438/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt incident du 20 mai 2019

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à SAINT GENIS POUILLY,
FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître Sarah PEZARD

demandeur

contre

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, sise chemin
François-Peyrot 12, LE GRAND-SACONNEX

défenderesse

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la demande déposée le 26 janvier 2019 par Monsieur A_____ (le demandeur) à l'encontre de la Zurich compagnie d'assurances SA (la défenderesse) par devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à la condamnation de la défenderesse à prendre en charge l'incapacité de travail du demandeur dès le 22 octobre 2018 ;

Vu la réponse de la défenderesse du 20 mars 2019, concluant principalement à l'irrecevabilité de la demande en raison de l'incompétence de la chambre de céans et, subsidiairement, à son rejet ;

Vu la requête de conciliation déposée le 23 avril 2019, par le demandeur auprès du Tribunal des Prud'hommes (cause C/_____/2019-2) à l'encontre de B_____ SA (l'employeur) ;

Vu la réplique du demandeur du 23 avril 2019, concluant préalablement à la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans le cadre de la procédure pendante entre le demandeur et l'employeur, par devant le Tribunal des Prud'hommes ;

Vu la duplique de la défenderesse déclarant s'en remettre à justice, d'une part sur la question de la compétence de la chambre de céans, en relevant que l'existence du siège social genevois de l'employeur permettait effectivement de fonder un for à Genève, d'autre part sur celle de la suspension de la cause ;

Attendu en droit que selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès ;

Qu'en l'occurrence, le demandeur a conclu à la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans la procédure prud'homale C/_____/2019-2 ;

Que la défenderesse s'en remet à justice sur cette question ;

Qu'au vu des allégations des parties et de la requête déposée par celui-ci par le devant le Tribunal des Prud'hommes à l'encontre de l'employeur, il se justifie de prononcer la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé dans la procédure C/_____/2019-2.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant sur incident

1. Suspend l'instance en application de l'art. 126 CPC, jusqu'à droit connu dans la procédure C/_____/2019-2.
2. Réserve la suite de la procédure.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le